

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 13 mai 2025

demandeur : Monsieur MARCHAND Arnaud

pour : la régularisation de la pose d'un brise vue
sans autorisation

adresse terrain : 5 rue de Grève - Villemaur, à Aix-
Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis**

Le maire de Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 mai 2025 par Monsieur MARCHAND Arnaud demeurant 5 rue de Grève - Villemaur, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la régularisation de la pose d'un brise vue sans autorisation ;
- sur un terrain situé 5 rue de Grève - Villemaur, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 23/05/2025 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église de l'Assomption de la Vierge, classée monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ;

Considérant que par son aspect et son caractère précaire, il est demandé de retirer au plus vite la palissade très disgracieuse ;

ARRÊTE

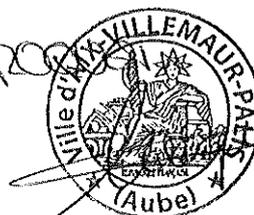
Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 27 MAI 2025

Le Maire

Séverine DELSERT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.